

La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* : la dénonciation volontaire par les employés

Par Hélène Lauzon

Le 14 septembre dernier, la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la « LCPE (1999) ») était sanctionnée et doit vraisemblablement entrer en vigueur au printemps 2000.

Nous jugeons nécessaire d'attirer votre attention sur certaines dispositions applicables lorsqu'un employé dénonce son employeur suite à une contravention à cette loi.

Dans un contexte où de plus en plus d'employés dénoncent l'entreprise pour laquelle ils travaillent lorsque survient une infraction à la loi ou à un règlement, ou sont contraints de prendre des mesures contre leur gré ou encore manifestent leur intention d'exercer des mesures déjà suggérées aux administrateurs et dirigeants mais ignorées par ces derniers, le législateur fédéral veut leur assurer une certaine immunité contre les conséquences de ces gestes et encourager les « rapports volontaires » afférents à la perpétration d'une infraction.



La LCPE (1999) protège l'identité de l'auteur d'un tel rapport et tout renseignement susceptible de révéler cette identité¹.

Par ailleurs, il est interdit à un employeur de congédier un employé, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un bénéfice de son emploi au motif que² :

- l'employé a transmis un rapport volontaire dénonçant une infraction à la LCPE (1999);
- l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la LCPE (1999);
- l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir sous le régime de la LCPE (1999).

Notez que ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires fédéraux³.

Hélène Lauzon



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Art. 16(2), 96(2), 202(2) et 213(2). Dans la loi actuelle, cette protection n'est accordée qu'aux fonctionnaires fédéraux. La nouvelle loi étend cette protection à tous les employés (fonctionnaires ou non)

² Art. 16(4), 96(4), 202(4) et 213(4)

³ Art. 213(4)



Hélène Lauzon est membre du
Barreau du Québec depuis
1985 et se spécialise en droit de
l'environnement

**Vous pouvez communiquer avec l'auteur ou avec l'un ou l'autre des membres suivants
du groupe du Droit de l'environnement ou du groupe du Droit du travail
pour toute question relative à ce bulletin.**

Droit de l'environnement

à nos bureaux de Montréal

Yvan Biron
Hélène Lauzon
Louis A. Leclerc
Tania Smith
Michel Yergeau

à nos bureaux de Québec

Daniel Bouchard

Droit du travail

à nos bureaux de Montréal

Jacques Audette
Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Yann Bernard
Monique Brassard
Denis Charest
François Charette
Pierre Daviault
Jocelyne Forget
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
Isabelle Gosselin
Jean-François Hotte
Monique Lagacé
Guy Lemay
Carl Lessard
Dominique L. L'Heureux
Catherine Maheu

Véronique Morin
Gilles Paquette
René Paquette
Marie-Claude Perreault
Jean Pomminville
Érik Sabbatini

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre-C. Gagnon
François Houde
Bernard Jacob
Claude Larose
Geneviève Parent

à nos bureaux de Laval

Serge Benoît
Michel Desrosiers

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin
destiné à notre clientèle
fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les
textes ne constituent pas
un avis juridique. Les
lecteurs ne devraient pas
agir sur la seule foi des
informations
qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS